

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire d'emprunter une somme de 600 000 F. pour acquérir des immeubles bâtis et non bâtis dont il donne le détail, afin de réaliser des opérations d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide :

- article premier : le Maire est invité à contracter auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales un prêt de la somme de 600 000 F. six cents mille francs.

- article 2 : la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales assurera la réalisation de ce prêt au moyen du produit d'un emprunt obligataire qu'elle doit émettre au cours de l'année 1973 à un taux nominal qui sera fonction des conditions du marché obligataire au moment du lancement dudit emprunt.

- article 3 : après placement de l'emprunt obligataire visé à l'article 2 par les soins de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, celle-ci versera à la Commune de LUDRES le produit net des souscriptions correspondant au montant nominal de 600 000 F. stipulé à l'article premier.

Ce produit net sera déterminé comme suit :

- le produit brut sera égal au montant nominal stipulé à l'article 1er divisé par le montant nominal des obligations et multiplié par le prix auquel ces obligations auront été émises,

- sur ce produit brut, sera prélevé le montant des commissions que la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales aura à régler pour le placement de l'emprunt, commissions égales au total à 1.97 % du montant nominal stipulé à l'article 1er.

- article 4 : l'emprunt sera remboursable en vingt ans avec un différé de cinq ans. Pour se libérer de la somme empruntée, dont le montant est stipulé à l'article 1er, l'emprunteur paiera annuellement aux échéances prévues au contrat :

- de la première échéance en 1974 à la cinquième, les intérêts simples calculés au taux nominal indiqué à l'article 2,

- après expiration de ce différé soit à partir de l'échéance de 1979 et pendant 15 ans, une annuité constante de capital et d'intérêts calculée au même taux nominal.

- article 5 : à titre de participation aux frais d'émission et de gestion de l'emprunt obligataire émis par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, l'emprunteur lui versera en outre chaque année une redevance forfaitaire égale à 0.7 % du montant nominal stipulé à l'article 1er.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, des sommes prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

- Article 6 : toute somme non payée à la date de son exigibilité portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit au taux de l'emprunt majoré de trois unités.

- article 7 : le Conseil Municipal ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, exiger que la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, accepte le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû.

- article 8 : la Commune de LUDRES s'engage à prendre à sa charge le paiement de tous impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

- article 9 : le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire en vue de passer avec la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, le contrat à intervenir pour régler